REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/8138/2018 **AARP/364/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 26 octobre 2026

Entre

A_____, domicilié _____, comparant par Me Nicola MEIER, avocat, Hayat & Meier, place du Bourg-de-Four 24, case postale 3504, 1211 Genève 3,

appelant,

contre le jugement JTDP/902/2026 rendu le 11 août 2026 par le Tribunal de police,

et

B_____, partie plaignante, comparant par Me Nicolas CAPT, avocat, 15, cours des Bastions, Avocats Sàrl, case postale 519, 1211 Genève 12,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

.

Siégeant : Delphine GONSETH, présidente.

Vu le jugement JTDP/902/2026 rendu le 11 août 2026 par le Tribunal de police ;

Vu la notification du jugement motivé à A_____, via son conseil, le 12 août 2026 ;

Vu la déclaration d'appel formée en temps utile par A_____, le 28 août 2026 ;

Vu le retrait d'appel de A_____, par courrier de son conseil du 8 octobre 2026 ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel de A_____.

Raye la cause du rôle.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 655.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :	La présidente :
Aurélie MELIN ABDOU	Delphine GONSETH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Expertises ou autres mandats externes	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	80.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	500.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	655.00